# *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

# *portant dispositions statutaires relatives*

# *à la Fonction Publique Territoriale*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan
6 bis, rue Olivier de Clisson
CS 82161
56 005 VANNES CEDEX

***M.A.J. : Avril 2016***

# MODIFICATIONS DE LA LOI

## n° 84-53 du 26 Janvier 1984

## Dernière maj : avril 2016

- **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**
  *J.O. du 21 avril 2016*

- **Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.**
  *J.O. du 30 décembre 2015*

- **Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.**
  *J.O. du 15 octobre 2015*

- **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.**
  *J.O. du 8 août 2015*

- **Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.**
  *J.O. du 29 juillet 2015*

- **Ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.**
  *J.O. du 29 mai 2015*

- **Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.**
  *J.O. du 1er avril 2015*

- **Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.**
  *J.O. du 24 décembre 2014*

- **Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.**
  *J.O. du 20 décembre 2014*

- **Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.**
  *J.O. du 22 février 2014*

- **Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**
  *J.O. du 28 janvier 2014*

- **Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.**
  *J.O. du 30 décembre 2013*

- **Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.**
  *J.O. du 30 décembre 2013*

- **Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.**
  *J.O. du 16 novembre 2013*

- **Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.**
  *J.O. du 12 octobre 2013*

- **Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.**
  *J.O. du 18 décembre 2012*

- **Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.**
  *J.O. du 17 août 2012*

- **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**
  *J.O. du 13 mars 2012*

- **Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.**
  *J.O. du 30 juillet 2011*

- **Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.**
  *J.O. du 30 juillet 2011*

- **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.**
  *J.O. du 18 mai 2011*

- **Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.**
  *J.O. du 15 mars 2011*

- **Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.**
  *J.O. du 17 décembre 2010*

- **Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.**
  *J.O. du 10 novembre 2010*

- **Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.**
  *J.O. du 23 octobre 2010*

- **Ordonnance n° 2010-1180 du 7 octobre 2010 portant extension et adaptation en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions de nature législative.**
  *J.O. du 8 octobre 2010*

- **Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**
  *J.O. du 6 juillet 2010*

- **Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.**
  *J.O. du 3 mars 2010*

- **Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.**
  *J.O. du 22 janvier 2010*

- **Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.**
  *J.O. du 6 août 2009*

- **Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.**
  *J.O. du 27 mars 2009*

- **Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.**
  *J.O. du 28 décembre 2007*

- **Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.**
  *J.O. du 21 décembre 2007*

- **Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.**
  *J.O. du 6 mars 2007*

- **Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.**
  *J.O. du 21 février 2007*

- **Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.**
  *J.O. du 6 février 2007*

- **Ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.**
  *J.O. du 2 février 2007*

- **Loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.**
  *J.O. du 19 avril 2006*

- **Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.**
  *J.O. du 15 avril 2006*

- **Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.**
  *J.O. du 31 décembre 2005*

- **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.**
  *J.O. du 20 décembre 2005*

- **Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique Hospitalière et de la Fonction Publique d'État**.
  *J.O. du 27 juillet 2005*

- **Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**.
  *J.O. du 27 juillet 2005*

- **Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**.
  *J.O. du 24 février 2005*

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**.
  *J.O. du 12 février 2005*

- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.**
  *J.O. du 17 août 2004*

- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**
  *J.O. du 17 août 2004*

- **Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.**
  *J.O. du 22 août 2003*

- **Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.**
  *J.O. du 2 août 2003*

- **Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**.
  *J.O. du 28 février 2002*

- **Loi n° 2002- 73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.**
  *J.O. du 18 janvier 2002*

- **Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.**
  *J.O. du 26 décembre 2001*

- **Loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.**
  *J.O. du 18 juillet 2001*

- **Loi n° 2001- 602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.**
  *J.O. du 11 juillet 2001*

- **Loi n° 2001- 397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**
  *J.O. du 10 mai 2001*

- **Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.**
  *J.O. du 22 avril 2001*

- **Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.**
  *J.O. du 4 janvier 2001*

- **Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.**
  *J.O. du 24 décembre 2000*

- **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.**
  *J.O. du 14 décembre 2000*

- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.**
  *J.O. du 14 décembre 2000*

- **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
  *J.O. du 13 avril 2000.*

- **Loi n° 99-1172 de finances pour 2000**
  *J.O. du 31 décembre 1999*

- **Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.**
  *J.O. du 16 novembre 1999*

- **Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.**
  *J.O. du 23 octobre 1999*

- **Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.**
  *J.O. du 13 juillet 1999*

- **Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs.**
  *J.O. du 10 juin 1999*

- **Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.**
  *J.O. du 3 juillet 1998*

- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.**
  *J.O. 17 décembre 1996*

- **Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.**
  *J.O. du 6 juillet 1996*

- **Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.**
  *J.O. du 5 février 1995*

- **Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.**
  *J.O. du 28 décembre 1994*

- **Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.**
  *J.O. du 26 juillet 1994*

- **Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.**
  *J.O. du 26 juillet 1994*

- **Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.**
  *J.O. du 30 janvier 1993*

- **Loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal.**
  *J.O. du 17 juin 1992*

- **Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république.**
  *J.O. du 8 février1992*

- **Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.**
  *J.O. du 5 février1992*

- **Loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.**
  *J.O. du 4 janvier 1991*

- **Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.**
  *J.O. du 2 décembre 1990*

- **Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales.**
  *J.O. du 14 janvier 1989*

- **Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.**
  *J.O. du 6 janvier 1988*

- **Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.**
  *J.O. du 16 juillet 1987*

- **Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.**
  *J.O. du 12 juillet 1987*

- **Loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales.**
  *J.O. du 22 août 1986*

- **Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.**
  *J.O. du 11 janvier 1986*

- **Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.**
  *J.O. du 10 janvier 1986*

- **Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.**
  *J.O. du 23 novembre 1985*

- **Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.**
  *J.O. du 16 octobre 1985*

- **Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.**
  *J.O. du 14 juin 1985*

- **Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales.**
  *J.O. du 26 janvier 1985*

- **Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.**
  *J.O. du 10 janvier 1985*

- **Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.**
  *J.O. du 4 janvier 1985*

- **Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.**
  *J.O. du 13 juillet 1984*

# LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

***Art. 1***

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

## *CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

***Art. 2***

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I$^{er}$ du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

*- modifié par : art. 5 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 4 de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 (les mots "directeurs" sont supprimés)*

***Art. 3***

**Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :**

**1° - un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;**

**2° - un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.**

*- modifié par : art. 45 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985*
*- modifié par : art. 6 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 18 I et II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005*
*- créé par : art. 26 et 53 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 20 et 28 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 3-1***

**Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le**

**remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiales ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.**

**Les contrats établis sur le fondement du 1er alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.**

*- modifié par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 3-2*

**Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

**Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.**

**Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.**

*- modifié par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 3-3*

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

*- modifié par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 3-4*

I. - Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

La durée de 6 ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du 2ème alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux 2ème à 4ème alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. **En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.**

*- créé par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 44 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 3-5*

**Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.**

*- créé par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 3-6*

Les dispositions **des articles 3, 3-1 et 3-2** sont applicables aux services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin **lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.**

Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicables aux personnels relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements.

*- créé par : art. 82 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*
*- modifié par : art. 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (art. 3-1 devient art. 3-6)*
*- modifié par : art. 42 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 3-7*

Sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre I$^{er}$ du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre.

*- créé par : art. 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- créé par : art. 42 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (art. 3-2 devient art. 3-7)*

## *Art. 4*

Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Ces statuts particuliers ont un caractère national.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale.

*- modifié par : art. 7 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 22 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (6$^{ème}$ alinéa supprimé)*

## *Art. 5*

Abrogé

*- modifié par : art. 1 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 43 I et IV de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 57 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 30 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 6*

Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'État. Ils précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps, dans l'une des 3 catégories mentionnées **au 1$^{er}$ alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.**

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 57 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*

*- modifié par : art. 30 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 6-1***

Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet. **Ils fixent également le nombre maximal d'emplois de cette nature que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.**

La décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public créant un emploi mentionné au 1er alinéa précise la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Ces emplois sont pourvus par la voie du détachement dans les conditions définies à la section 2 du chapitre V. Toutefois et par dérogation à l'article 67, à l'expiration du détachement, le fonctionnaire qui, avant sa nomination dans un de ces emplois, relevait de la même collectivité territoriale ou du même établissement public est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade dans cette collectivité ou cet établissement.

*- créé par : art. 36 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 118 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 7***

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

Dans les conditions prévues à l'article 14 du titre 1er du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'État.

***Art. 7-1***

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au 1er alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du 1er alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

*- créé par : art. 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaire" est supprimé)*

## *CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE*

### ***Section I*** *: Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale*

***Art. 8***

Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance représentative de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

**Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.**

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du **ministre chargé de la fonction publique** ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les 6 mois qui suivent la publication de la présente loi.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur.

*- modifié par : art. 8 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 53 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988*
*- modifié par : art. 8 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

***Art. 9***

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de 10 jours.

Le Conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

**L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux sur les questions dont il a été saisi.**

Le Conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administratives territoriales. A cet effet, le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir les documents, statistiques et renseignements qu'il demande dans le cadre des travaux d'études et de statistiques qu'il conduit.

*- modifié par : art. 9 I, 9 II et 9 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

## *Art. 10*

Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Un décret en Conseil d'État fixe l'organisation du Conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'État peuvent assister aux débats et les membres du conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

Le Conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

## *Art. 10–1*

**Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.**

*- créé par : art. 10 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 11*

Le Centre national de la fonction publique territoriale met à la disposition du Conseil supérieur les personnels et les moyens nécessaires aux missions mentionnées **au dernier alinéa** de l'article 9.

*- abrogé par : art. 10 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 1 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

# *Section II : Le Centre national de la fonction publique territoriale*

*- modifié par : art. 11 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 11 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ("et les centres de gestion" sont supprimés)*

## *Art. 12*

***(version applicable jusqu'au prochain renouvellement des représentants des personnels territoriaux)***

Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de 34.

Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisés pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux instituions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120.**

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de 2 vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux 2ème à dernier alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.

*- modifié par : art. 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 3 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 2-I et 2-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 17 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

## *Art. 12*

***(version applicable à compter du prochain renouvellement des représentants des personnels territoriaux)***

*Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.*

*Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est de 34.*

*Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.* ***Le Centre national de la fonction publique territoriale assure l'organisation matérielle des élections des représentants des collectivités territoriales.***

*Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles,* ***par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale****, proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisés pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux instituions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120.*

*Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de 2 vice-présidents élus*

*l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.*

*Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux 2ème à dernier alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.*

*- modifié par : art. 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 3 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 2-I et 2-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 17 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art.1er de l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015*

## *Art. 12 bis*

*- abrogé par : art. 3 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *Art. 12 quinquiès*

*- abrogé par : art. 5 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *Art. 12-1*

I - Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Il assure également :

1° - La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues au 4ème alinéa de l'article 36 de la présente loi et au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée,

2° - Le suivi des demandes, dont il est saisi, de validation des acquis de l'expérience présentées dans le cadre des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ainsi que des demandes de bilan de compétences prévu par l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée,

3° - La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction énumérés aux articles 47 et 53,

4° - La gestion de ses personnels. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18.

**5° - Le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités et les établissements précités. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale.**

**Le Centre national de la fonction publique territoriale contribue aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés au même article 2. Cette contribution est fixée par voie de convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale, le centre de formation d'apprentis concerné et la région. Elle est versée aux centres de formation d'apprentis concernés ;**

**6° - La mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A mentionnés aux 1° et 3° de l'article 36, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats.**

II – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions suivantes pour les cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45 :

1° - L'organisation des concours et des examens professionnels prévus au 1° de l'article 39 et au 2° de l'article 79.

Pour les concours et examens professionnels de promotion interne, le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, en tenant compte des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés. Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis. Il établit les listes d'aptitude et en assure la publicité ;

2° - La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois,

3° - La prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,

4° - Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

5° - La gestion des personnels qu'il prend en charge en vertu de l'article 97.

*- créé par : art. 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 4 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 3-I de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 11 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 119 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 85 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 12-2*

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° - Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant au moins, au 1er janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents,

2° - Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,

3° - Les produits des prestations de service,

4° - Les dons et legs,

5° - Les emprunts affectés aux opérations d'investissement,

6° - Les subventions qui lui sont accordées,

7° - Les produits divers,

8° - Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article 12-1.

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder **0,9 %**. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1° du présent article.

*- créé par : art. 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 3 II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 58 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011*
*- modifié par : art. 3 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011*
*- modifié par : art. 45 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012*
*- modifié par : art. 167 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015*

## *Art. 12-2-1*

**La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12-2 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au 11ème alinéa du même article. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale.**

*- créé par : art. 70 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*

## *Art. 12-3*

Le contrôle administratif du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'État met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, aux directeurs généraux adjoints du Centre national de la fonction publique territoriale, aux directeurs **et directeurs adjoints des instituts** ainsi qu'aux délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et,

en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux directeurs **et directeurs adjoints** de délégation.

Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'État concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale visés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du 3ème alinéa du présent article, est exercé par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

*- créé par : art. 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 4 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 151 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*
*- modifié par : art. 77 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 12-4*

La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

Par dérogation aux articles 54 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un **agent comptable** nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration. Un décret en Conseil d'État fixe le régime financier et comptable du Centre national de la fonction publique territoriale.

*- créé par : art. 4 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 5 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 81 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998*

## ***Section III*** *: Les centres de gestion*

*- modifié par : art. 13 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 13*

***(version applicable jusqu'au prochain renouvellement des représentants des personnels territoriaux)***

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à 2.

**Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23, selon les modalités fixées au 2ème**

**alinéa du présent article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à 3. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.**

Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- modifié par : art. 37 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 6-I et 6-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 111 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 13*

***(version applicable à compter du prochain renouvellement des représentants des personnels territoriaux)***

*Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.*

*Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à 2.*

*Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23, selon les modalités fixées au 2ème alinéa du présent article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à 3. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.*

***Les centres de gestion assurent l'organisation matérielle des élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration.***

*Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.*

*- modifié par : art. 37 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 6-I et 6-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 111 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art.1er de l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015*

## *Art. 14*

Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B et C, les missions définies à l'article 23.

Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.

Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17, 18 et 18-1. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.

Sous réserve des dispositions des I et III de l'article 23, les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion. Dans ce cas, les dispositions mentionnées aux 1er et 2ème alinéas de l'article 21 pour les centres de gestion leur sont applicables dans les mêmes conditions.

Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination, détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. A défaut, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région. L'exercice d'une mission peut être confié par la charte à l'un des centres pour le compte de tous.

Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non obligatoirement couverts par la charte.

Les centres de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 et le centre de gestion de Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation de leurs missions.

A l'exception des régions d'outre-mer et sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1, figurent, parmi les missions gérées en commun à un niveau au moins régional :

1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de **catégories A et B** ;

2° La publicité des créations et vacances d'emploi de **catégories A et B** ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de **catégories A et B** momentanément privés d'emploi ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de **catégories A et B** devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;

**6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi.**

La charte est transmise au représentant de l'Etat dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur.

Dans les régions d'outre-mer et à Mayotte, les missions du centre coordonnateur sont assurées respectivement par le centre de gestion du département et par le centre de gestion de Mayotte.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*- modifié par : art. 2 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 7 et 8 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 57 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 18 IV de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 109 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*
*- modifié par : art. 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 14-1*

**Les coordinations régionales ou interrégionales des centres de gestion peuvent, par convention, s'organiser au niveau national pour exercer en commun leurs missions.**

**La convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette organisation et du remboursement des dépenses correspondantes.**

*- modifié par : art. 110 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 15***

Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et les établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Les offices publics de l'habitat, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés au centre de gestion. Ils cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2. Les caisses de crédit municipal, lorsqu'elles emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliées aux centres de gestion et cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de 6 ans.

*- modifié par : art. 4 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 14-I et 14-II de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 5 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 147 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002*
*- modifié par : art. 3 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007*
*- modifié par : art. 15 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (La 2ème phrase du 1er alinéa est supprimée)*

***Art. 16***

Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux **centres de gestion.**

*- modifié par : art. 43 XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 17***

Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les établissements publics visés à l'article 2 et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 13, chaque commune visée au présent article dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration dans des conditions fixées par décret.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient, en application des dispositions de l'article L. 443-2 du code des communes, obligatoirement affiliés au syndicat des communes pour le personnel continuent à bénéficier des prestations de la banque de données moyennant une participation, par habitant pour les villes et par agent pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'État et l'ensemble de ces collectivités. Le taux de cette participation est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion. Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les communes situées dans ces 3 départements et leurs établissements publics dont l'affiliation n'est pas obligatoire peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions visées à l'article 15.

**La métropole du Grand Paris peut s'affilier volontairement au centre interdépartemental de gestion dans les conditions mentionnées à l'article 15.**

*- modifié par : art. 6 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 15 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

## *Art. 18*

**Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.**

**Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces 3 départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15.**

*- modifié par : art. 7 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 24 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- modifié par : art. 16 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## *Art. 18-1*

**Un centre de gestion unique est compétent sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon.**

**Les communes situées sur le territoire du département du Rhône et sur celui de la métropole de Lyon et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre de gestion unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.**

**Le département du Rhône, la métropole de Lyon, les communes situées sur le territoire de l'une de ces deux collectivités, leurs établissements publics qui y ont leur siège ainsi que la région Rhône-Alpes et les établissements publics à vocation régionale ou interrégionale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre de gestion unique, dans les conditions mentionnées à l'article 15.**

*- créé par : art. 31 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

***Art. 18 bis*** Abrogé

*- créé par : art. 25 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- abrogé par : art. 6 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*

***Art. 19*** **La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du Centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion.**

*- modifié par : art. 8 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 43 XIX de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 20*** Les centres de gestion visés aux articles **17 et 18** s'informent mutuellement des vacances d'emplois qui leur sont communiquées ainsi que des résultats des concours qu'ils organisent.

*- modifié par : art. 43 XV de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 21*** Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. La liste d'aptitude établie en application de l'article 39 transmise au représentant de l'État est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne.

Le représentant de l'État concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le représentant de l'État du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre 1$^{er}$ de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

*- modifié par : art. 9 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- abrogé par : art. 43 I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 23 I de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 22*** Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. **Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.** La cotisation **et la contribution sont assises** sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Lorsque les départements ou les régions se sont affiliés volontairement aux centres de gestion, en application de la 2$^{ème}$ phrase du 4$^{ème}$ alinéa de l'article 15, pour les personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les

collèges et lycées, la cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées à ces seuls agents.

Les cotisations **et les contributions** sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de 10 agents, s'acquittent de leurs cotisations par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles. **En outre, le conseil d'administration peut décider que les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles.**

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. **Le montant de la contribution mentionnée au 1er alinéa est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues au même alinéa.**

Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'État ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que la cotisation visée aux alinéas précédents, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents.

En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au 1er alinéa.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

*- modifié par : art. 3 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 17 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 48 et 49 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 60 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005*
*- modifié par : art. 16 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 112 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 22–1*

**I - Les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 précitée des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 font l'objet d'une compensation financière à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.**

**II – Des conventions conclues entre le Centre national de la fonction publique territoriale et, pour le compte des centres de gestion, les centres de gestion coordonnateurs déterminent les modalités des transferts des missions énumérés au I ainsi que des transferts de personnels les accompagnant. Elles fixent la compensation financière qui découle de ces différents transferts. Ces conventions prennent également en compte les charges résultant des précédents transferts de compétences réalisés en application de l'article 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ces conventions sont transmises dans le délai de 2**

**mois suivant leur signature au ministre chargé des collectivités territoriales.**

**En l'absence de transmission dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités du transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret.**

*- créé par : art. 16 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 23*

I - Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.

II - Les centres de gestion assurent pour leurs **agents**, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des **agents** des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

1°- L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;

2° - La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;

3° - La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

4° - La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;

5° - La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

6° - Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;

7° - L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

8° - Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;

9° - Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;

9° bis – Le secrétariat des commissions de réforme ;

9° ter – Le secrétariat des comités médicaux ;

10° - Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

11° - Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 **et au III bis de l'article 33-1** ;

*12° - Abrogé par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, art. 101*

13° - Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

14° - Une assistance juridique statutaire**, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** ;

15° - Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° - Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

**17° - Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136.**

III - Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV – Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

*- modifié par : art. 38 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 18 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 17 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (les mots "paritaires" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 101 et 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 72 et 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 23–1*

**Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :**

**1° - Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations,**

**2° - Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68,**

**3° - Les tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et, pour les collectivités et établissements de plus de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet, les listes d'aptitude établies en application de l'article 39,**

**4° - Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées notamment en application du 2ème alinéa de l'article 25.**

*- modifié par : art. 18 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 24*

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. **Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les**

**régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.**

*- modifié par : art. 43 XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 11 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*

## *Art. 25*

**Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.**

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au 7ème alinéa de l'article 22.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.

*- modifié par : art. 43 XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 50 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988*
*- modifié par : art. 7-I et 7-II de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 12-I et 12-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 18 IX de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*

*- modifié par : art. 21 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001*
*- modifié par : art. 61 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005*
*- modifié par : art. 20 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 20 et 38 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 26*

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du 1er alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du 2ème alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents **contractuels**. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*- modifié par : art. 43 XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 13 et 14 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 61 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 18 V de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 21 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 26-1*

**Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.**

*- créé par : art. 22 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 27*** **Le centre de gestion coordonnateur prévu à l'article 14 réunit une fois par an au moins une conférence associant les centres de gestion et les représentants des collectivités non affiliées. Cette conférence a pour objet d'assurer une coordination de l'exercice, par eux, de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours de recrutement.**

**Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau national et siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale participent à cette conférence pour toute question relative à la formation des agents territoriaux.**

*- modifié par : art. 15 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 23 II de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 19-I et 19-II de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 27-1*** **Une conférence nationale réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.**

*- créé par : art. 24 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## ***Section IV*** : *Commissions administratives paritaires et comités techniques* ***et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail***

*- modifié par : art. 13 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

### ***Sous-section I*** : *Commissions administratives paritaires*

***Art. 28*** Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39. Lorsqu'il est fait application du 3ème alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application de la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à cette collectivité et à cet établissement, sont alors établies par le maire de la commune.

**Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements publics. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.**

**Ces mêmes délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.**

**Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce seul cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas.**

*- modifié par : art. 31-I de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 20 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 16-I, II et III de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 25 et 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 119 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015*

## *Art. 29*

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal ou le directeur général des offices publics de l'habitat à l'égard des agents relevant de la présente loi.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire.

**Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la 3ème phrase du 1er alinéa de l'article 28.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.

*- modifié par : art. 42 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 17 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 94 II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 3 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007*
*- modifié par : art. 28 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

## *Art. 30*

Les commissions administratives paritaires connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, **des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée** et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi.

*- modifié par : art. 43-XIV de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 18 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*
*- modifié par : art. 46 et 70 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 31*** Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline elles sont présidées par un magistrat de l'ordre **administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.**

Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

*- modifié par : art. 21 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

### ***Sous-section II*** *: Comités techniques*

*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaires" est supprimé)*

***Art. 32*** Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17, 18. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes **membres**, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

**Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.**

**Le quatrième alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.**

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités techniques créés dans ces centres.

En outre, un comité technique peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel

et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- modifié par : art. 43-de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 43-XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 20 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 94 II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 29 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 15 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (les mots "paritaire" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 17 VI et 66 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010*
*- modifié par : art. 120 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015*

## *Art. 33*

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

1° - A l'organisation et au fonctionnement des services ;

2° - Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

3° - Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

4° - Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

5° - A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;

6° - Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les 2 ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents **contractuels**. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- modifié par : art. 21 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 75 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*
*- modifié par : art. 30 et 69 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

*- modifié par : art. 16 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (les mots "paritaire" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 43 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

### *Sous-section III : Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

***Art. 33 - 1***

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

En application de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° - de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° - de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

III. – Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**III bis. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité technique dont ces collectivités et établissements publics relèvent en application du I.**

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

*- créé par : art. 18 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 72 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *CHAPITRE III : ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE*

### *Art. 34*

**Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

**La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.**

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

*- modifié par : art. 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005*
*- modifié par : art. 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

### *Art. 35*

Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I$^{er}$ du statut général des fonctionnaires.

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I$^{er}$ du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°; 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail.

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°; 10° et 11° de même article **L 5212-13** peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder 5 ans.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre 2 épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°; 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre I$^{er}$ du statut général des fonctionnaires.

*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*
*- modifié par : art. 65 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

### *Art. 35 bis*

Le rapport prévu au **dernier** alinéa de l'article L 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

*- créé par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*

*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaire" est supprimé)*
*- modifié par : art. 65 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 36*** Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° - des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis.

2° - Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux, aux militaires et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales, aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna *et a*ux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics*,* aux agents permanents de droit public relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ainsi qu'aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3° - un 3ème concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. **Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours***.* Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ce concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés.

**Dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens**

**professionnels définis aux articles 39 et 79 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires.**

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

*- modifié par : art. 22 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 19-I de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994*
*- modifié par : art. 78 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999*
*- modifié par : art. 18 VI et VIII de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 26 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 20 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015*
*- modifié par : art. 31 et 67 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015*
*- modifié par : art. 58 et 67 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 37*

Pour certains cadres d'emploi, emplois ou corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces **cadres d'emplois, emplois ou corps.**

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 23 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 (les avant-dernier et dernier alinéas sont supprimés)*

## *Art. 38*

Par dérogation à l'article 36, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

a) en application de la législation sur les emplois réservés ;

b) lors de la constitution initiale d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;

c) **abrogé** ;

d) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

e) en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie.

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A

l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

*- modifié par : art. 4 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987*
*- modifié par : art. 43-I et 43-X de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 23 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 111 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995*
*- modifié par : art. 18 X de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*
*- modifié par : art. 32 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 65 et 68 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 38 bis*

**Les jeunes gens de 16 à 25 ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.**

**Les organismes publics concourant au service public de l'emploi sont associés à la procédure de sélection.**

**La collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement s'engage à assurer au bénéficiaire du contrat mentionné au 1er alinéa le versement d'une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui calculé en application des dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 981-5 du code du travail et une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat. Le bénéficiaire du contrat s'engage à exécuter les tâches qui lui seront confiées et à suivre la formation qui lui sera dispensée.**

**Un agent de la collectivité ou de l'établissement est désigné pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat et pour suivre son activité dans le service et son parcours de formation.**

**La conclusion des contrats mentionnés au présent article est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.**

**La durée des contrats mentionnés au 1er alinéa ne peut être inférieure à 12 mois et ne peut être supérieure à 2 ans.**

**Toutefois, ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme prévu au contrat, à la suite d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou en cas de défaillance de l'organisme de formation.**

**Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption ou des congés de paternité, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.**

**Au terme de son contrat, après obtention, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève l'emploi dans lequel il a été recruté et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet, l'intéressé est titularisé dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'il occupait.**

**La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.**

**La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au 8ème alinéa.**

**La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.**

**Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.**

*- crée par : art. 4 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005*

## *Art. 39*

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :

1° - inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° - inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

**Sans préjudice des dispositions du 1° du II de l'article 12-1 et de la 2ème phrase du 1er alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.**

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

*- modifié par : art. 43-III et 43-VI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 24 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 115 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 120 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 40*

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétente exclusive de l'autorité territoriale.

**Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans son article 56, modifié par l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours.**

*- modifié par : art. 32 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985*

## *Art. 41*

**Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.**

**Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.**

**L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.**

*- modifié par : art. 23 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 7 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 25 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 2 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 45 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 42*

Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79 de catégorie C sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de gestion.

Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emploi ou corps pour le recrutement organisé.

**Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.**

*- modifié par : art. 43-I, III et XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 26-I, II et III de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 28 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001*

## *Art. 43*

**Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.**

*- abrogé par : art. 43-I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- rétabli par : art. 27 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *Art. 44*

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le **8ème** alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

Toute personne déclarée apte depuis moins de **4** ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la **3ème et la 4ème années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la 3ème** année. Le décompte de cette période de **4** ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. **Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.**

**L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Un décret détermine les modalités de ce suivi.**

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

**Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.**

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après 2 refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examinateurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Si nécessaire et pour toute épreuve, des examinateurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

*- modifié par : art. 24 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 8 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 28 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 62 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 18 XI de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 28 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 34 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 71 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015*

*- modifié par : art. 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 45***

Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury **ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury** sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en Conseil d'État.

A l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au journal officiel. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L 351-3 du code du travail dans les conditions fixées par le décret mentionné au 1er alinéa. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies à l'article L 351-12 du code du travail.

Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*- modifié par : art. 39 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- abrogé par : art. 43-I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- rétabli par : art. 29 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 70 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*

***Art 46***

La nomination, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36 ou 38, paragraphes a et d, ou 39 de la présente loi à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier. Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée de stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

*- modifié par : art. 25 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 30 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 68 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (,c supprimé)*

***Art. 47***

Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'État, les emplois suivants :

- directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions,

- directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants **et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants**,

- directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants **et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants**,

- directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

*- modifié par : art. 26 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*
*- modifié par : art. 27 II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 168 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*

## *CHAPITRE IV : STRUCTURE DES CARRIÈRES*

***Art. 48***

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque **cadre d'emplois, emploi ou corps**.

Les **cadres d'emplois, emplois ou corps** groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 49***

La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

*- modifié par : art. 39 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986*
*- modifié par : art. 43 IV et XI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaire" est supprimé)*

***Art. 50*** La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

***Art. 51*** Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet **à l'expiration du délai de préavis mentionné à l'article 14 *bis* du titre** I[er] **du statut général.**

Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1[er] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

*- modifié par : art. 27 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 36 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 4 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*

***Art. 52*** L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

***Art. 53*** Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

- de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions,
- de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants,
- de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants,
- de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants,
- de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants,
- de directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47,

qu'après un délai de 6 mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale **ou du centre de gestion** ; **la fin des fonctions de ces agents** prend effet le 1er jour du 3ème mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

*- modifié par : art. 28 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 51 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988*
*- modifié par : art. 31-I et 31-II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*
*- modifié par : art. 24, 27 III, 28 et 30 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 37 I de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 81 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 53-1*

**Un décret en Conseil d'État détermine le nombre maximal d'emplois de directeur général adjoint des services mentionnés aux articles 47 et 53 que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.**

*- créé par : art. 121 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 54*

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64, de l'intégration directe définie à l'article 68-1 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail.

*- modifié par : art. 43-XVIII de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*
*- modifié par : art. 2 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 65 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

# *CHAPITRE V : POSITIONS*

## *Art. 55*

**Abrogé**

*- modifié par : art. 48 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999*
*- modifié par : section 14 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000*
*- modifié par : art. 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (les mots "et congé de présence parentale" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007*
*- modifié par : art. 113 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011*
*- modifié par : art. 31 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## ***Section I*** *: Activités*

### ***Sous-section I*** : *Dispositions générales*

***Art. 56*** L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

*- modifié par : art. 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (second alinéa supprimé)*

***Art. 57*** Le fonctionnaire en activité a droit :

1° - A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'État.

2° - A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

3° - A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an ; le traitement est réduit de moitié pendant les 2 années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant 1 an.

Les dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

4° - A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée.

Les dispositions de la 2ème phrase du 4ème alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée.

4° bis – Après 6 mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

**5° - a) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.**

**En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.**

**Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère**

**ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.**

**Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale ;**

**b) Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de 11 jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 18 jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à 7 jours.**

**Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.**

**Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.**

**A l'expiration des congés mentionnés aux a et b du présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi.**

6° - Au congé de formation professionnelle.

6° bis – Au congé pour validation des acquis de l'expérience.

6° ter – Au congé pour bilan de compétences.

7° - Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an.

**7° bis - A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-1. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat.**

8° - Au congé d'une durée de 6 jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en 1 ou 2 fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

9° - Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre I$^{er}$ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

- du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre,

- de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

10° - A un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de 3 mois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret.

11° - A un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser 9 jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année.

**12° - A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de 45 jours.**

*- modifié par : art. 35 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 29 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994*
*- modifié par : art. 63 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (la dernière phrase du 8° est supprimée)*
*- modifié par : art. 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001*
*- modifié par : art. 8 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005*
*- modifié par : art. 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 6 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2010-209 du 3 mars 2010*
*- modifié par : art. 117 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 94 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013*
*- modifié par : art. 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013*

*- modifié par : art 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014*
*- modifié par : art. 31 ; 69 et 72 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 58*

Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

**En cas de congé de maladie, les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé, avec toutes les conséquences qui en résultent. Le médecin contrôleur agréé transmet son rapport simultanément à l'autorité territoriale et, pour simple information, au médecin contrôleur de la sécurité sociale qui ne peut remettre en cause l'avis du médecin contrôleur agréé.**

*- modifié par : art. 29 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001*

## *Art. 59*

**Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :**

**1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;**

**2° Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;**

**3° Aux membres des commissions mentionnées au 2ème alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles ;**

**4° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.**

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment, pour les autorisations spéciales d'absence prévues au 1°, le niveau auquel doit se situer l'organisme directeur dans la structure du syndicat considéré et le nombre de jours d'absence maximal autorisé chaque année. Pour l'application du 2°, le décret détermine notamment la durée des autorisations liées aux réunions concernées.**

*- modifié par : art. 39 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992*
*- modifié par : art. 60 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996*
*- modifié par : art. 6 XXX de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 102 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 59-1*

**Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son chef de service. Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.**

**Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions.**

*- créé par : art. 39 III de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*

## *Art. 60*

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*- modifié par : art. 3 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994*
*- 11ème alinéa supprimé par : art. 32 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- 7ème alinéa supprimé par : art. 23 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- avant-dernier alinéa abrogé par : art. 102 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007*

## *Art. 60 bis*

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption

jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- créé par : art. 17 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994*
*- modifié par : section 14 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000*
*- modifié par : art. 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*
*- modifié par : art. 21 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 45 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 9 et 65 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 (3ème alinéa supprimé)*

## *Art. 60 ter*

Pour une durée de **6 ans** à compter 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*- créé par : art. 4 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994*
*- modifié par : art. 64 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 110 de la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 1999*

## *Art. 60 quater*

**Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, peuvent être aménagées, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.**

*- créé par : art. 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003*

## *Art. 60 quinquiès*

Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article **L 5212-13** du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne.

*- créé par : art. 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005*
*- modifié par : art. 65 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 60 sexies*

**Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'Etat.**

**Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.**

**Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

**A l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 54.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.**

*- créé par : art. 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005*

### ***Sous-section II*** : *Mise à disposition*

## *Art. 61*

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

**Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L 1234-9, L 1243-1 à L 1243-4 et L 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.**

*- modifié par : art. 43-IV de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 8 de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 75 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 61–1*

I - La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- de l'Etat et de ses établissements publics ;

- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**- des groupements d'intérêt public ;**

- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;

- des organisations internationales intergouvernementales ;

**- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;**

- d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

**Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi, dans les cas prévus aux huitième à dernier alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.**

II - La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, **auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,** d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.

III - Les services accomplis, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition auprès de l'État ou de ses établissements publics, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile, sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois.

*- créé par : art. 30 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001*
*- modifié par : art. 70 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 73 II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 33 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 61–2*

**Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'État.**

**Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.**

**Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.**

*- créé par : art. 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*

***Art. 62*** L'application des articles 61, 61-1 et 61-2 fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, du président de l'établissement public ou du président du centre de gestion au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaire" est supprimé)*

***Art. 63*** **Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application de la présente sous-section.**

*- modifié par : art. 14 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*

## ***Section II*** : *Détachement*

***Art. 64*** Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

*- modifié par : art. 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- modifié par : art. 43-I et III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 11-1 (dernier alinéa supprimé) de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*

***Art. 65*** Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

*- modifié par : art. 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- modifié par : art. 11 II de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 20 II de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*
*- modifié par : art. 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007*
*- modifié par : art. 24 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 (le 2ème alinéa est supprimé)*

## *Art. 65-1*

**Sauf d'accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.**

*- créé par : art. 20 II de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*

## *Art. 65-2*

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

**Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du 1er alinéa peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement.**

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

*- créé par : art. 20 II de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*
*- modifié par : art. 84 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013*

## *Art. 66*

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement. Il est tenu compte, lors de son intégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles **L 1234-9, L 1243-1 à L 1243-4 et L 1243-6** du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

*- modifié par : art. 34 I de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985*
*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 5 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 72 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 67***

À l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la 1ère vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. Lorsque le fonctionnaire détaché refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Lorsqu' aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues à l'article 97 soit par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires relevant **de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45**, soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui les employait antérieurement à leur détachement pour les autres fonctionnaires. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le 3ème alinéa du présent article. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

*- modifié par : art. 44 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 34-II de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985*
*- modifié par : art. 30 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 11-III de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 91 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992*
*- modifié par : art. 34 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 65 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 5 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 122 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 68***

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II **et du titre IV** du statut général peuvent être détachés dans les cadres d'emploi, emplois ou corps régis par la présente loi.

*- modifié par : art. 43 VIII de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 39 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 68-1***

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant

apprécié au regard des conditions de recrutement ou **du niveau des missions prévues par les statuts particuliers**. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

*- créé par : art. 2 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 76 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 69***

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, **les modalités et** la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement et de réintégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 2 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*

## ***Section III*** *: Position hors cadres*

*- section abrogée par : art. 31 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## ***Section IV*** *: Disponibilité*

***Art. 72***

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire mis en disponibilité, soit d'office à l'expiration des congés institués par les 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la présente loi, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux 1er, 2ème et 3ème alinéas de l'article 67 de la présente loi. **Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.**

*- modifié par : art. 34-IV de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985*
*- modifié par : art. 43-I et III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 35 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

***Art. 73***

Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

## ***Section V*** *: Accomplissement du service national et des activités dans une réserve*

*- modifié par : art. 48 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007*
*- section abrogée par : art. 31 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## ***Section VI : Congé parental***

*- modifié par : section 14 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000*
*- modifié par : art. 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005*

### *Art. 75*

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de 3 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. **En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6ème anniversaire du plus jeune des enfants**. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.

Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au 3ème anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- modifié par : art. 31 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 66 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 57 II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 69 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

### *Art. 75 bis*

*- créé par : art. 20 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000*
*- abrogé par : art. 87 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005*

## *CHAPITRE VI : **ÉVALUATION** – AVANCEMENT – RECLASSEMENT*

*- modifié par : art. 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

### ***Section I** : **Évaluation***

*- modifié par : art. 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

***Art. 76***

**L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.**

**Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.**

**Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.**

*- modifié par : art. 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

***Art. 76-1***

*- créé par : art. 15 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 42 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*
*- abrogé par : art. 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

### ***Section II** : Avancement*

***Art. 77***

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

*- modifié par : art. 43-III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 11 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 42 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 103 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (2ème et 3ème alinéas supprimés)*

***Art. 78***

**L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.**

**Il est fonction de l'ancienneté.**

**Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il**

**peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement.**

*- modifié par : art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015*

## *Art. 78-1*

Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou **selon les modalités prévues** par le statut particulier.

Dans le cas prévu au 2ème alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

*- créé par : art. 123 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 73 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 79*

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° - Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,

2° - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel,

3° - Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

**Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'État. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au 2ème alinéa de l'article 49.**

*- modifié par : art. 115 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*
*- modifié par : art. 43 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 39 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

## *Art. 80*

Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

*- modifié par : art. 32 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 36 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ("ainsi qu'à ……. précitée" sont supprimés)*

## ***Section III*** *: Reclassement*

### *Art. 81*

Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés **dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps** s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

*- modifié par : art. 43 V de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

### *Art. 82*

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des **cadres d'emplois, emplois ou corps** d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces **cadres d'emplois, emplois ou corps**, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un **cadre d'emplois, emploi ou corps** de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau **cadre d'emplois, emploi ou corps** des agents mentionnés à l'article 81 sera effectué au 1er grade du nouveau **cadre d'emplois, emploi ou corps**, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur **cadre d'emplois, emploi ou corps** d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau **cadre d'emplois, emploi ou corps**.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le **cadre d'emplois, emploi ou corps** d'accueil.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

### *Art. 83*

Il peut être procédé dans un **cadre d'emplois, emploi ou corps** de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 81 par la voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le **cadre d'emplois, emploi ou corps** de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 82.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

### *Art. 84*

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même **cadre d'emplois, emploi ou corps** dans les conditions mentionnées aux articles 81 et 82.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 85*** Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le **cadre d'emplois, emploi ou corps** de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

*- modifié par : art. 43 III de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 86*** Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section.

## *CHAPITRE VII : RÉMUNÉRATION*

***Art. 87*** Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I$^{er}$ du statut général.

Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux **cadres d'emplois ou emplois**.

*- modifié par : art. 43 IX de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 88*** **Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

**Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.**

**Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent** décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1$^{er}$ du code du tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par 2 la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires.

*- modifié par : art. 33 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 37 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 67 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 56 de la loi n°2003-710 du 1août 2003*
*- modifié par : art. 7 VI de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006*
*- modifié par : art. 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*
*- modifié par : art. 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014*
*- modifié par : art. 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *CHAPITRE VII bis : **ACTION SOCIALE ET AIDE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS***

*- modifié par : art. 38 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*

### *Art. 88–1*

**Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent** le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

*- créé par : art. 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 74 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

### *Art. 88–2*

I - Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues **à l'article L. 310-12-2 du code des assurances** ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II du présent article.

Ces contrats et règlements sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

II – Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés au I, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant adhéré à ce contrat ou règlement.

Les retraités peuvent adhérer au contrat ou règlement faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

III - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

- *créé par : art. 38 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
- *modifié par : art. 17 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010*
- *modifié par : art. 12 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010*

## *CHAPITRE VIII : DISCIPLINE*

### *Art. 89*

Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement,

- le blâme,

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours.

2ème groupe :

- l'abaissement d'échelon,

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours.

3ème groupe :

- la rétrogradation,

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans.

4ème groupe :

- la mise à la retraite d'office,

- la révocation.

Parmi les sanctions du 1er groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3ème groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de **1 mois**. L'intervention d'une sanction disciplinaire des 2ème et 3ème groupes pendant une période de 5 ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du 1er groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe, pour chacune des sanctions du 2ème et du 3ème groupe définies au 1er alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

*- modifié par : art. 34 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 44 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 125 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 90*

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent**. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi.**

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentants du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la 1ère réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

*- modifié par : art. 35 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 14 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*

## *Art. 90 bis*

**Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.**

Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*- modifié par : art. 36 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

***Art. 91*** **Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des 2ème, 3ème et 4ème groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'État.**

**L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours**.

*- modifié par : art. 37 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## *CHAPITRE IX : CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI*

### ***Section I*** *: Cessation de fonctions*

***Art. 92*** Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

***Art. 93*** Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.

***Art. 94*** Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli 20 ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

***Art. 95***

*- modifié par : art. 43 VII de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 (les mots "de corps auquel il appartenait" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 73 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*
*- abrogé par : art. 19 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*

***Art. 96*** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire **compétente**.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du 5ème du montant de ces versements.

*- modifié par : art. 43 VI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## ***Section II*** *: Perte d'emploi*

***Art. 97***

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

I – Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique, du procès-verbal de la séance du comité technique concernant la suppression de l'emploi. Si le fonctionnaire concerné relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45, ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le 1er jour du 3ème mois suivant sa demande. La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; l'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade **à hauteur de 100 % les deux premières années de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12ème année et les années suivantes**. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions, y compris dans le cadre d'une mise à

disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles 61 et 62, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

Pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

Pour l'application des dispositions des articles 39, 76 et 80 et de la dernière phrase de l'article 78, il est tenu compte de la manière de servir du fonctionnaire pris en charge lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées ou en cas de détachement. Les fonctionnaires pris en charge concourent pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont ils relèvent, qui appartiennent au même cadre d'emplois. Le fonctionnaire pris en charge peut bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées.

A l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental du fonctionnaire pris en charge, prononcés par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article 97 bis examine les possibilités de reclassement de l'intéressé dans un emploi correspondant à son grade. En l'absence de reclassement, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion.

Le fonctionnaire a l'obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

II – La prise en charge cesse après 3 refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre-mer. Pour les fonctionnaires des mêmes catégories en exercice à Mayotte, ces propositions doivent se situer à Mayotte.

La prise en charge d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service et qui a refusé, antérieurement à sa prise en charge, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière cesse après 2 refus d'offre d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées au III ci-dessous.

Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de 2 ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par la collectivité d'accueil qui est remboursée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues par le présent article, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

III – Après 3 refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins 3 enfants.

L'offre d'emploi doit être ferme et précise, prenant la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération. Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent.

En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L 351-12 du code du travail sont versées par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

*- modifié par : art. 38 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 39 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 69 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 30 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 45 et 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 2, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (les mots "paritaire" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 122 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 97 bis*

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé **ou qui se trouve dans la situation prévue au 3ème alinéa des articles 67 ou 72 bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement**. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins 3 ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les 2 premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à 1 fois ce montant, pendant la 3ème année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des 3 premières années.

Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les 2 premières années, à 2 fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les 2 années suivantes et trois quarts du même montant au-delà des 4 premières années.

La contribution due au titre du fonctionnaire pris en charge en application des dispositions du 1er alinéa de l'article 53 est versée par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel.

Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues à la 2ème phrase du 2ème alinéa de l'article 99. Lorsque le fonctionnaire est placé par le centre compétent dans une position autre que l'activité, le calcul et le versement de la contribution mentionnée aux alinéas précédents sont suspendus à cette date jusqu'à la fin de la période correspondante. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition prévue à l'article 61 ou à l'article 62, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Toutefois, si dans un délai de 2 ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou

l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au 10ème du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

*- modifié par : art. 38 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 40 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 30 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*
*- modifié par : art. 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 97 ter*

**Par dérogation aux dispositions de l'article 97 bis, un centre de gestion peut décider de rétablir la contribution des collectivités ou établissements non affiliés, qui ont procédé à des suppressions d'emplois, à 1 fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires augmenté des cotisations salariales afférentes à ces traitements.**

**Cette décision est prise lors du vote du budget primitif aux conditions suivantes :**

**- s'il est constaté que ce budget pourrait être présenté en équilibre hors les dépenses de prise en charge des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés par ces collectivités ou établissements et les recettes constituées par les contributions correspondantes, et que ces éléments y étant intégrés génèrent un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,**

**- si la cotisation obligatoire instaurée à l'article 22 est fixée aux taux maximum prévu par la loi,**

**- si les prises en charge sont intervenues depuis plus de 5 ans.**

**Elle est renouvelable à chaque exercice budgétaire.**

**Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue au dernier alinéa de l'article 97 bis n'est plus appliquée.**

**Le projet de budget établi avant le rétablissement de la contribution, tel que défini au 2ème alinéa du présent article, est transmis au préfet à l'appui de la délibération décidant du rétablissement de la contribution au moment fixé au 1er alinéa.**

*- créé par : art. 59 I de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998*

## *Art. 98*

**L'indemnité mentionnée à l'article 53**, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

*- modifié par : art. 43 XII de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 41 I (1er alinéa abrogé) et II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *Art. 99*

**Les collectivités ou établissements dans lesquels des fonctionnaires territoriaux occupent un emploi fonctionnel visé à l'article 53 ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de 5 ans dans des conditions fixées par décret.**

**La demande de congé spécial au titre du 1er alinéa de l'article 53 peut être présentée jusqu'au terme de la période de prise en charge prévue au I de l'article 97. Le congé spécial de droit est accordé par la collectivité ou l'établissement public dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi**

**fonctionnel, y compris lorsque la demande est présentée pendant la période de prise en charge.**

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

**Toutefois, les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

*- modifié par : art. 31 I et II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001*

## *CHAPITRE X : DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL*

### *Art. 100*

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage **et la diffusion** des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

**Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives. Ces collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.**

Lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires en vertu du 2ème alinéa et que cette mise à disposition n'est pas prononcée, l'organisation syndicale en cause perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette d'un nombre d'agents correspondant à celui des mises à disposition non prononcées. La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée au 2ème alinéa. Cette somme ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau. **A défaut d'une telle mise à disposition, ces collectivités et établissements leur versent une subvention permettant de louer un local et de l'équiper.**

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

*- modifié par : art. 35-II de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*

*- modifié par : art. 39 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 42 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 104 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

***Art. 100-1***

I. - Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents :

1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués au 1° de l'article 59. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements précités dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales pour bénéficier desdites autorisations d'absence ;

2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents.

Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

**I. bis. - Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.**

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*- créé par : art. 100 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 51 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *CHAPITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS NON COMPARABLES A CEUX DE L'ÉTAT*

***Art. 101***

*- abrogé par : art 43 I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 102***

*- abrogé par : art 43 I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 103*** *- abrogé par : art 43 I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## *CHAPITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET*

***Art. 104*** Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'État rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

Le même décret détermine :

**1° - Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108, en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés.**

2° - Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui.

*- modifié par : art. 64-I de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985*
*- modifié par : art 43 I et II de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 9 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 43 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

***Art. 105*** Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures **hebdomadaires de service afférent à l'emploi.**

**A titre expérimental, pour une durée de 3 années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sur demande de l'agent ou si les nécessités de service le justifient, la durée hebdomadaire de service peut être organisée sur une période d'une durée maximale d'un an.**

**Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.**

*- modifié par : art. 44 I et II de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

***Art. 106*** Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

***Art. 107*** Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette

caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L 4 du code de la sécurité sociale.

### *Art. 108*

**Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet sont intégrés dans les cadres d'emplois.**

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale.

*- modifié par : art. 10 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*
*- modifié par : art. 45 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *CHAPITRE XIII : HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET MÉDECINE PRÉVENTIVE*

*- créé par : art. 48 II de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

### *Art. 108–1*

Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par **les livres I$^{er}$ à V de la 4$^{ème}$ partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime**. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'État.

*- créé par : art. 48 II de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 20 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

### *Art. 108–2*

**Les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.**

**Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État.**

*- créé par : art. 48 II de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

### *Art. 108–3*

**L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer**

**sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.**

**L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.**

*- créé par : art. 48 II de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 108–4*** **Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.**

**Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical postprofessionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'État.**

*- modifié par : art. 20 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010*

***Art. 109*** *- modifié par : art 43 II de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## *CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES*

*- modifié par : art. 48 I de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 110*** L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

La nomination de non-fonctionnaire à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs **et la métropole de Lyon**, du nombre de fonctionnaires employés.

Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.

*- modifié par : art. 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 77 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999*
*- modifié par : art. 32 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*
*- modifié par : art. 18 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014*

## *Art. 110–1*

**Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.**

**Si, à l'issue d'une période de 6 ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.**

**La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.**

**En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.**

*- créé par : art. 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*

## *Art. 111*

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par exception à la limite résultant du 1er alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les agents **contractuels** en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

*- modifié par : art. 43-IX de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 70 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996*
*- modifié par : art. 60 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 111-1*

**Les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :**

**1° - D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté,**

**2° - D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.**

*- créé par : art. 47 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 112*

I – Abrogé

II – Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

En application des dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

Ce centre assure les missions normalement dévolues par la présente loi aux centres de gestion. Il met en œuvre les actions de formation relevant du Centre national de la fonction publique territoriale prévues aux 3ème et 4ème alinéas et aux 2° et 3° de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée. Une convention conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion et de formation détermine les modalités d'exercice de ces actions de formation ainsi que leur financement.

Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

Dans le cas où aucun fonctionnaire relevant de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune.

III – Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilée à un département.

**IV - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du 5ème alinéa de l'article 53 de la présente loi, le nombre : "10 000" est remplacé par le nombre : "5 000".**

**V - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du 2ème alinéa de l'article 47 de la présente loi, la commune de Saint-Pierre est assimilée à un département.**

**VI - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du 3ème alinéa du même article 47, le nombre : "80 000" est remplacé par le nombre : "5 000".**

*- modifié par : art. 41 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 41 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985*
*- modifié par : art. 5 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 43 I (paragraphe I abrogé) et XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 4 de l'ordonnance n° 2010-1180 du 7 octobre 2010*
*- modifié par : art.14 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013*
*- modifié par : art.115 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015*

## *Art. 112-1*

**Pour l'application de la présente loi à Mayotte :**

**1° - La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale,**

**2° - Les cadres d'emplois classés hors catégorie au sens de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte sont assimilés à des cadres d'emplois classés en catégorie C.**

*- créé par : art. 57 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

## *Art. 112-2*

**Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont assimilées à des départements.**

*- créé par : art. 4 de l'ordonnance n° 2010-1180 du 7 octobre 2010*

***Art. 112-3*** **Pour l'application des articles 47 et 53 de la présente loi, la métropole de Lyon est assimilée à un département.**

*- créé par : art. 34 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014*

***Art. 113*** Article modificateur

***Art. 114*** Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.

**Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au 1er alinéa de l'article 28 de la présente loi.**

*- modifié par : art. 52 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988*

***Art. 115*** Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonctions jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée, dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du 2ème alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du 2ème alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire.

*- modifié par : art. 45 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*
*- modifié par : art. 27 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985*
*- modifié par : art. 26 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- 4ème alinéa abrogé par : art. 43 I de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 116*** **Un décret en Conseil d'État précise les conditions de validité, en l'attente de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, de la liste d'aptitude départementale ou interdépartementale mentionnée aux articles L 412-20 à L 412-26 et L 412-41 à L 412-44 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sur laquelle sont inscrits les candidats admis à des concours ou les agents issus de la promotion interne, et des listes d'aptitude nationales et régionales d'accès à certains emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré.**

*- modifié par : art. 40 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 117***

Un décret en Conseil d'État mettra, dans un délai de 2 ans, en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre 1er du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.

***Art. 118***

**I – La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'État, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.**

**Les écoles relevant de l'État peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'État et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.**

**II – Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'État, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'État.**

**Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.**

**Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au 1er alinéa et un emploi de l'État ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.**

**Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.**

**Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au 1er alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.**

**La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du Conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'État.**

*- modifié par : art. 11 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- modifié par : art. 41 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

***Art. 119***

Les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I – Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

L 412-18 ; L 412-46 ; L 412-48 à L 412-50,

L 414-23 et L 414-24,

L 431-1 à L 431-3, sous réserve que, dans le 1er alinéa de l'article L 431-1 et le 2ème alinéa de l'article L 431-2, les mots : "du présent code" soient remplacés par les mots : "de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale" et qu'au second alinéa de l'article L 431-3 les mots "conformément aux dispositions de l'article L 416-11" soient remplacés par les mots "conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",

L 432-1 à L 432-7 et L 432-8 2ème alinéa, sous réserve qu'à l'article L 432-1 les mots : "du présent code" soient remplacés par les mots : "de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale" et qu'à l'article L 432-8, les mots "à leur égard" soient remplacés par les mots "à l'égard des agents de la communauté urbaine",

L 441-1 à L 441-4,

L 444-3 et L 444-5.

II – Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'État et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

III – Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents les dispositions des articles suivants :

L 413-5 ; L 413-11 à L 413-15 ; L 415-6 ; L 416-1 ; L 416-2 ; L 416-4 ; L 417-1 ; L 417-2 ; L 417-8 ; L 417-9 ; L 417-11 ; L 417-13 à L 417-17 sous réserve qu'à l'article L 415-6, les mots "d'un congé bloqué de 60 jours tous les 2 ans" soient remplacés par les mots : "d'un cumul sur 2 années de ses congés annuels", L 422-4 à L 422-8, sous réserve qu'aux articles L 422-4 et L 422-5, les mots "en cas de licenciement" soient remplacés par les mots : "en cas de perte involontaire d'emploi".

Toutefois, les dispositions des articles L 417-1, L 417-2, et L 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV – Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants :

L 412-28 ; L 412-33 à L 412-38 ; L 412-40 et L 412-45.

V – Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

VI – Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'État et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du 1er alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le 4ème alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par les 1° et 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires régis par le titre IV du présent statut général.

*- modifié par : art. 28 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985*
*- modifié par : art. 40 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986*

*- modifié par : art. 112 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*
*- modifié par : art. 29 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986*
*- modifié par : art. 43 XIII et XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 65 I de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 (les références " L 417-8, L 417-9" sont supprimés)*
*- modifié par : art. 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (" L 417-26 à L 417-28" "et qu'à l'article ..... centre de gestion" sont supprimés)*

## *Art. 120*

I – Paragraphe modificateur.

II – L'article 46 30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article 1er de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

III – Les agents de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 qui sont placés dans les corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitation à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne sont intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

IV. - Les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi, relevant des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction et qui sont placés dans l'une des positions prévues à **l'article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée**, conservent, lors de la transformation de ceux-ci en offices publics de l'habitat, leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps.

L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours.

Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'office public de l'habitat peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade, de cadre d'emplois ou de corps et lors de la réintégration de ces fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 sexies, 64, 72 et 75 de la présente loi, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade, au cadre d'emplois ou au corps concernés.

Les fonctionnaires visés au 1er alinéa peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détachés au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. A l'expiration du détachement, par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'alinéa suivant est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Les fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des positions prévues par l'article 55 de la présente loi ou qui sont détachés au sein de l'établissement en application de l'alinéa précédent, peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

V. - En cas de fusion entre offices publics de l'habitat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi relevant des offices concernés et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, ainsi que les agents **contractuels** employés par ces offices sont réputés relever de l'office issu du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VI. - Les fonctionnaires et agents **contractuels** des offices publics de l'habitat participent avec les salariés de l'établissement à l'organisation et au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail pour lesquelles ils sont électeurs et éligibles par dérogation à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II de la présente loi.

Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine du travail prévues aux titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent aux fonctionnaires et agents **contractuels** des offices publics de l'habitat.

Les institutions représentatives prévues au titre III du livre II et aux titres II et III du livre IV se substituent pour les personnels visés à l'alinéa précédent aux comités techniques prévus par la présente loi.

Les dispositions du chapitre II du titre I$^{er}$ du livre IV du code du travail sont applicables aux fonctionnaires et agents **contractuels** mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du code du travail mentionnées aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties à ces personnels.

*- modifié par : art. 148 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000*
*- modifié par : art. 3 de l'ordonnance n° 2007-137 du 1$^{er}$ février 2007*
*- modifié par : art. 118 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009*
*- modifié par : art. 19 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (le mot "paritaires" est supprimé)*
*- modifié par : art. 46 et 70 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 121*

I – Paragraphe modificateur.

II – Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus à l'article L 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au **centre de gestion** prévu à l'article 14 ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L 443-2 et L 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres interdépartementaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

III – Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel, prévus à l'article L 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre de gestion prévu à l'article 14.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L 443-2 et L 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres interdépartementaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

*- modifié par : art. 31 II de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 43 XVI de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*

## *Art. 122*

Les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant

leurs fonctions dans un service relevant de l'État peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'État.

***Art. 123***

I – Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de 9 ans à compter du 1er janvier 1984 pour les agents visés à l'article 125, à l'exception de ceux qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services extérieurs du ministère de l'intérieur et pour lesquels ce droit expire le 31 décembre 1990.

Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de 6 mois à compter du 1er janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé / environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé.

II – Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de réception de celle-ci.

III – Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

1° - soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'État, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devrait prendre fin.

2° - soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à 2 ans, par accord préalable entre l'État et le département ou la région.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'État, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les intéressés disposent d'un délai de 6 mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la 1ère vacance.

Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

**IV – Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.**

**Ils disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :**

**1° - Soit à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'État, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel**

**ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés,**

**2° - Soit à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.**

**Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de réception de celle-ci dans la limite des emplois vacants.**

**Passé le délai de 3 mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci-dessus.**

*- modifié par : art. 42 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 2 de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989*
*- modifié par : art. 15 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*
*- modifié par : art. 38 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991*
*- modifié par : art. 3 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992*
*- modifié par : art. 82 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*

## *Art. 123-1*

I – En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'État.

II – Ils disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée pour effectuer un choix.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

Passé le délai de 3 mois, les agents **contractuels** sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

Les services accomplis par les agents **contractuels** dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre 1er de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

*- créé par : art. 47 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 124*

Les agents **contractuels** des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'État à la date du 1er janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de 4 ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans un service relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 126 à 138 ci-après.

*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 125*

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'État détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

## *Art. 126*

I - Les agents **contractuels** qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1er du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° - d'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents **contractuels** des collectivités territoriales,

2° - d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à 2 ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués,

3° - de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1er du statut général.

II – Les agents **contractuels**, affectés dans un service de l'État avant le 27 janvier 1984, ayant la qualité d'agent public sans interruption depuis leur recrutement dans ledit service et qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi permanent dans les collectivités territoriales, ou bénéficient à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents **contractuels** des collectivités territoriales, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants, correspondant à des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sous réserve :

1° - de justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois, d'une durée de services publics effectifs dans la collectivité territoriale au moins égale à 5 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années, sur des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts dudit cadre,

2° - d'avoir accompli dans un service de l'État une durée de services publics effectifs au moins égale à 2 ans d'équivalent temps plein, sur un emploi permanent,

3° - de justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné,

4° - de remplir les conditions prévues à l'article 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

*- modifié par : art. 92 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 127*

Les agents **contractuels** qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1er du statut général ont vocation à être titularisés s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 126, sous réserve que les 2 années de service exigées aient été accomplies au cours des 4 années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article**.** Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux agents saisonniers.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

*- modifié par : art. 64 II de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 128*

Par dérogation à l'article 36, des décrets en Conseil d'État peuvent organiser pour les agents **contractuels** mentionnés aux articles 126, 127 et 137 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° - par voie d'examen professionnel,

2° - par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou un emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 126, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents **contractuels** comptant une ancienneté de service au moins égale à 7 ans pour la catégorie C et à 5 ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégories A et B, complétées par 2 représentants de l'administration et par 2 représentants élus des agents **contractuels** ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'État fixe le mode d'élection des intéressés.

*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 129*

Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 128 fixent :

1° - les corps ou emplois auxquels les agents **contractuels** mentionnés aux articles 126 et 127 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés.

2° - pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents **contractuels** disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement pour accepter leur réintégration ; ce délai ne peut être inférieur à 6 mois.

*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 130*

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent.

***Art. 131*** Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

***Art. 132*** Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de 6 mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

***Art. 133*** Les décrets prévus à l'article 131 fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

***Art. 134*** Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 131 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 128 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.

***Art. 135*** Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

***Art. 136*** Les agents **contractuels** qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.

Les agents **contractuels** qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents **contractuels employés en application des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 25 et 47** de la présente loi ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par **les articles 110 et 110-1** sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, 1er et 2ème alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; des articles 9, 10, des 1er, 3ème et 4ème alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 37, de l'article 40, du 1er alinéa du 1° et des 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 57, des articles 59, 75, 75 bis et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; de l'article L 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L 422-4 à L 422-8 du code des communes modifiés et étendues aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.

Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'État détermine **les dispositions générales applicables aux agents contractuels**. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents **contractuels**, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il détermine également les conditions dans lesquelles les agents **contractuels** sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale et de l'établissement public mentionné à l'article 2 qui les emploie et**, pour les bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée,** peuvent, pour des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V, être mis à disposition :

1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché,

3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché.

4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre.

**5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.**

**Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.**

**Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la**

**commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées à l'article 28.**

**Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.**

**Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.**

**Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.**

**Les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux compétences et aux règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont définies par décret en Conseil d'Etat.**

*- modifié par : art. 43 XX de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987*
*- modifié par : art. 48 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 12 de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999*
*- modifié par : section 14 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000*
*- modifié par : art. 10 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001*
*- modifié par : art. 27 et 49 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012*
*- modifié par : art. 18 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014*
*- modifié par : art. 46 et 52 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 137*

Les règles fixées par les articles 126 à 136 sont applicables aux agents **contractuels** exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

## *Art. 138*

Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 126 à 137 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'État.

## *Art. 139*

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents **contractuels** de la fonction publique de l'État, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les représentants de l'État et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant d'une part, pour moitié, des représentants des élus et, pour moitié, des représentants de l'administration de l'État et, d'autre part, des représentants des agents.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'État est de droit avant l'expiration du même délai de 2 ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

*- modifié par : art. 64 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 139 bis***

Les agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents **contractuels** de la fonction publique territoriale pour l'application des dispositions de la présente loi.

*- créé par : art. 37 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985*
*- modifié par : art. 46 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016*

***Art. 139 ter***

**Les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A qui n'ont pas été intégrés dans les filières de la fonction publique territoriale et qui possèdent un diplôme de niveau licence ainsi que 15 années de carrière dans un emploi spécifique sont automatiquement, à leur demande, intégrés dans l'une des filières de la fonction publique territoriale. Les modalités pratiques de cette intégration sont fixées par décret.**

*- créé par : art. 54 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007*

***Art. 140***

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 26 janvier 1984.
Par le Président de la République : François MITTERAND
Le 1er ministre : Pierre MAUROY
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation : Gaston DEFFERRE